



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

13/2016.

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet d'Aménagement sur le secteur de Saint-Symphorien, commune de MARAUSSAN (34)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2015 001796,
- Projet d'Aménagement sur le secteur de Saint Symphorien sur le territoire de la commune de MARAUSSAN (34) déposé par SAS ANGELOTTI AMENAGEMENT,
- reçu le 08/12/2015 et considéré complet le 08/12/2015 ;

Vu l'arrêté N° R76-2016-01-04-008, en date du 4 janvier 2016 du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 10/12/2015 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m², et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha ;

- qui consiste à viabiliser un nouveau quartier d'habitation sur un terrain d'une superficie d'environ 6,6 ha pour permettre la construction de 195 logements répartis en collectifs et individuels, dont 40 % de logements aidés groupés, d'une surface de plancher (SDP) maximale de 20 000 m² afin d'accueillir environ 500 habitants (soit environ 12,5 % de la population actuelle) ;

- étant précisé que le programme d'aménagement prévoit la réalisation des équipements publics, dont des espaces verts et 1,94 ha de voirie, en plusieurs tranches réparties sur une dizaine d'années ;

Considérant la localisation du projet :

- à l'entrée ouest de la commune de Maraussan, ancien chemin de Cazouls, le long de la Route Départementale D14, sur les parcelles Section BD n°6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 97, 98, 222, 223, 225, 226, 228, 229 à usage viticole ou en friche ;

- en zone AU du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, zone d'urbanisation dévolue à l'habitat ainsi qu'aux commerces et services associés, et, pour 0,4 ha d'espaces publics (espaces verts), en zone Ar (zone d'exploitation agricole) ;

- sur une commune couverte par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé le 14/05/2002 auquel le projet devra se conformer ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de l'importance du projet qui semble proportionnée aux perspectives de croissance démographique du secteur (+12,5 % répartis sur 10 ans) ;

- de la situation du projet en entrée de bourg et en continuité de l'urbanisation actuelle, sur des terrains viticoles ou en friche de moindre sensibilité environnementale, étant précisé que la desserte du secteur Saint-Symphorien, qui a fait l'objet d'orientations d'aménagement, est d'ores et déjà assurée à partir d'un giratoire existant sur la D14 ;

- des éléments communiqués par le pétitionnaire à ce stade du projet et de son engagement à se conformer à la loi sur l'eau, au règlement du PPRI et, le cas échéant, aux prescriptions afférentes à l'instruction des dossiers réglementaires correspondants ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement du secteur de Saint-Symphorien sur le territoire de la commune de MARAUSSAN (34) objet de la demande n°2015001796 n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **13 JAN. 2016**

Pour le Préfet de région, **l'Adjoint au Chef du Service Aménagement**
signé et par délégation,

Frédéric DENTAND *Président de la Commission de recours*

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'Impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV
BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)